

Le présent document constitue les conditions générales de l'accord-cadre n°06THFNCTA (dénommé ci-après le **Contrat**) de protection juridique :

- souscrit par La **FEDERATION NATIONALE DES COMPAGNIES DE THEATRE AMATEUR**, association loi 1901 ayant son siège social 12 rue de la Chaussée d'Antin – 75009 PARIS, inscrite au Répertoire National des Associations sous le numéro W751018807, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 784 413 510 (dénommé ci-après le **Souscripteur**),
- auprès de **CFDP ASSURANCES**, entreprise d'assurances régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 1 692 240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (dénommé ci-après l'**Assureur**),
- par l'intermédiaire de **HOWDEN FRANCE**, société de courtage d'assurances régie par le Code des assurances, ayant son siège social 13 rue La Fayette - CS 70013 - 75441 PARIS cedex 09, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 909 470 510 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances sous le matricule 22002044 (dénommé ci-après l'**Intermédiaire**),
- pour le compte de ses adhérents qui ont choisi d'adhérer au Contrat.

Un Contrat de protection juridique consiste « à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de Litige opposant l'assuré à un Tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des assurances).

En d'autres termes, cette assurance Vous aide à résoudre votre Litige par une assistance amiable, voire par une prise en charge de frais de procédures judiciaires.

Le Contrat d'assurance de protection juridique est régi par le Code des assurances (articles L127-1 à L127-8 et article R127-1). Comme tout contrat d'assurance, le Contrat : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la prise d'effet de votre adhésion. En l'absence d'aléa, la garantie ne Vous est pas due.

ARTICLE 1 – LES DEFINITIONS

L'ADHERENT OU VOUS : La troupe de théâtre, le comité départemental ou l'union régionale, association loi 1901 régulièrement déclarée auprès des autorités préfectorales avec publicité de cette déclaration au Journal Officiel, adhérent du souscripteur et bénéficiaire des garanties.

LE TIERS : Toute personne étrangère au Contrat, c'est-à-dire toutes personnes autres que l'Assureur, le Souscripteur et l'Intermédiaire d'assurances.

LE LITIGE : Situation conflictuelle Vous opposant à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

LE FAIT GENERATEUR : Evènement ou fait connu de l'Adhérent et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Adhérent subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.

LE SINISTRE : Dans le cadre d'un Litige opposant l'Adhérent à un Tiers, le Sinistre est le Refus qui est opposé à une réclamation dont l'Adhérent est l'auteur ou le destinataire. C'est le moment à partir duquel l'Adhérent doit le déclarer à l'Assureur.

LE REFUS : Désaccord formalisé et non équivoque par suite d'une réclamation émanant de l'Adhérent ou d'un Tiers ou absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

LE SEUIL D'INTERVENTION : Montant en Principal du Litige en deçà duquel la garantie de l'Assureur n'est pas acquise.

LE MONTANT EN PRINCIPAL : Se définit comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

L'EXPERT : Technicien, ou Spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « judiciaire » lorsqu'il est mandaté par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

LE COMMISSAIRE DE JUSTICE : Auxiliaire de justice habilité à dresser des constats, signifier des assignations ou des décisions de justice et à réaliser diverses autres missions (anciennement huissier).

LE PLAFOND : Prise en charge maximale de l'Assureur des frais et honoraires réglés pour l'intervention d'un avocat, d'un Expert ou d'un Spécialiste.

LA PRESCRIPTION : Perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

LE SPECIALISTE : Personne qui a des connaissances approfondies dans une branche particulière d'un métier, d'une science ou d'un sujet (notaire...).

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions.

ARTICLE 2 – LES GARANTIES

L'Assureur intervient quand Vous souhaitez être assisté, faire valoir vos droits à l'encontre du Tiers responsable de votre préjudice ou faites l'objet d'une réclamation de la part d'un Tiers, dans les cas suivants :

2.1 – LA PROTECTION PENALE DE L'ASSOCIATION

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que : violation ou inobservation non intentionnelle d'une loi ou d'un règlement, infractions à la réglementation du travail, infractions aux règles générales d'hygiène ou aux obligations générales de sécurité...

2.2 – LA PROTECTION PENALE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Bénéficient de cette garantie vos membres, administrateurs, dirigeants statutaires ou de fait, salariés, stagiaires ou signataires d'un contrat de volontariat associatif, bénévoles, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions pour votre compte et dans le cadre de vos activités statutaires déclarées.

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour : maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, manque de précaution ou abstention fautive, faute de gestion...

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement, d'une atteinte à votre e-réputation ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur le terrain pénal.

2.3 – LE COMPLEMENT D'ASSURANCES DE L'ASSOCIATION

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes.

Vos biens subissent un dommage, imputable à un Tiers identifié, pour lequel Vous n'êtes pas indemnisé et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.

2.4 – LA PROTECTION DE L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

Vous organisez ou participez à des manifestations, des événements ou des spectacles et rencontrez des difficultés avec : le transporteur, le centre d'hébergement, le restaurateur ou le traiteur, le fournisseur de matériel, le propriétaire du lieu utilisé...

2.5 – LA PROTECTION DES LOCAUX DE L'ASSOCIATION

Vous êtes confronté à un Litige relatif à vos locaux et Vous opposant notamment à : votre bailleur, votre copropriété, vos voisins, les entreprises ayant réalisé pour Vous des travaux de réparation ou d'aménagement de vos locaux n'impliquant pas la souscription d'une assurance obligatoire...

2.6 – LA PROTECTION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION

Vous êtes confronté à un Litige avec une administration, un service public, une collectivité territoriale ou un organisme délégataire : autorisations administratives, utilisation d'un local public, accès à un service public, refus ou retrait abusif d'une subvention...

2.7 – LA PROTECTION FISCALE DE L'ASSOCIATION (OPTION)

Vous contestez un redressement qui Vous est notifié à la suite d'un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité reçu postérieurement à la prise d'effet de la présente garantie.

L'Assureur intervient lorsque Vous avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES : LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES AVEC UNE ADMINISTRATION AUTRE QUE FRANÇAISE, LIES A L'ABSENCE DE DECLARATION FISCALE LEGALE, PORTANT SUR UN EXERCICE NON VERIFIE PAR UN EXPERT COMPTABLE INSCRIT A L'ORDRE, ET CEUX RESULTANT D'UNE TAXATION D'OFFICE.

ARTICLE 3 – VOS ENGAGEMENTS

Vous Vous engagez

- A déclarer le Sinistre à l'Assureur dans les deux (2) mois suivant le jour où Vous en avez eu connaissance.
EN CAS DE NON-RESPECT DE CE DELAI, VOUS ENCOUREZ UNE DECHEANCE, C'EST-A-DIRE LA PERTE DU DROIT A ETRE GARANTI, SI L'ASSUREUR ETABLI QUE VOTRE RETARD LUI A CAUSE UN PREJUDICE. VOUS N'ENCOUREZ AUCUNE DECHEANCE SI LE RETARD EST DU A UN CAS DE FORCE MAJEURE.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes de Commissaires de justice, éventuelles assignations...

- A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSEQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ETRE DECHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE ENCOUREZ DES SANCTIONS PENALES.

- A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
- A établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous alléguiez : **L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS DE COMMISSAIRE DE JUSTICE, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE.**

- A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur. Si Vous prenez une mesure, de quelque nature que ce soit, mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera dans la limite des montants contractuels de prise en charge, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

L'Assureur s'engage :

- A Vous écouter, Vous assister dans la compréhension de documents et Vous fournir des renseignements juridiques par téléphone. Au numéro qui Vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi.
- A Vous informer sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à Vous conseiller sur la conduite à tenir devant un Litige.
- A Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense.

Si vos propres démarches n'ont pas permis de solutionner le problème rencontré, l'Assureur s'engage également :

- A effectuer, en concertation avec Vous, les démarches en vue d'obtenir une solution négociée et amiable.
- A Vous faire assister et soutenir par des Spécialistes qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige. Le Spécialiste Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué.
L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de ce Spécialiste dans la limite des montants de prise en charge.
- A Vous donner accès à une médiation indépendante. Les parties choisiront le médiateur sur une liste proposée par une association ou un groupement professionnel. Il prend contact avec elles, les réunit et les aide à tenter de trouver une solution au Litige en cours.

Et lorsque votre adversaire est assisté par un avocat ou lorsque toute tentative de résolution du Litige sur un terrain amiable a échoué, l'Assureur s'engage enfin :

- A Vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix et à prendre en charge dans la limite des montants de prise en charge :
 - les frais et honoraires des avocats et Experts,
 - les frais de procès comprenant notamment les frais de Commissaire de justice, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

- A organiser votre défense judiciaire, sauf en cas de Litige juridiquement insoutenable, en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.

L'Assureur reste à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs de paiement et d'intervention (notamment la copie de la consultation écrite, des démarches amiables

effectuées par votre mandataire, de la convocation à réunion d'expertise, des conclusions ou du mémoire pris dans vos intérêts, du jugement, de l'arrêt...) le montant des factures réglées dans la limite des montants de prise en charge.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants de prise en charge.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs de paiement et d'intervention.

- A faire exécuter la décision obtenue en prenant en charge les frais et honoraires d'un Commissaire de justice territorialement compétent. L'intervention de l'Assureur se termine lorsque Vous êtes totalement désintéressé ou en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur.

ARTICLE 5 – LES EXCLUSIONS

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- RELATIFS A VOTRE VIE PRIVEE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DES ACTIVITES DECLAREES,
- RELEVANT DE LA DEFENSE D'INTERETS GENERAUX,
- DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR ET CONNU DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE VOTRE ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTE UN CARACTERE NON ALEATOIRE A L'ADHESION,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION DES OBLIGATIONS LEGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES QUE VOUS AVEZ COMMISE INTENTIONNELLEMENT¹,
- EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET OU NUISIBLES¹,
- RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIE,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE, LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, LORSQUE VOUS ETES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- DU TRAVAIL, OU CEUX RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- RELATIFS AUX ACTIONS ENGAGEES CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DEFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE OU D'UNE PROCEDURE EQUIVALENTE DANS TOUT AUTRE PAYS,
- TANT EN DEFENSE QU'EN RECOURS, LORSQUE VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,
- RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION ET DU BORNAGE,
- RELATIFS A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (SAUF EN CAS DE DETOURNEMENT DU NOM DE L'ADHERENT),
- AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS,

¹ Cette exclusion s'applique uniquement s'il est démontré par une décision de justice définitive ou une sentence arbitrale définitive ou si le bénéficiaire de la garantie reconnaît par écrit le caractère intentionnel des actes ou faits reprochés.

- AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE FRANCAISE (SAUF SI LA GARANTIE OPTIONNELLE DE L'ARTICLE 2.7 A ETE SOUSCRITE),
- SURVENANT A L'OCCASION DU FONCTIONNEMENT OU DE L'ORGANISATION INTERNE, DE LA CONSTITUTION, DE LA DISSOLUTION OU DE LA LIQUIDATION DE L'ADHERENT,
- ENTRE ASSOCIES OU RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSATION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES,
- RELATIFS A LA QUALITE DE PROPRIETAIRE-BAILLEUR,
- RELEVANT D'UN RECOUVREMENT D'UNE DE VOS CREANCES,
- VOUS OPPOSANT AU SOUSCRIPTEUR OU A UN AUTRE ADHERENT DU SOUSCRIPTEUR.

ARTICLE 6 – LES FRAIS EXCLUS

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE,
- LES FRAIS DE REDACTIONS D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINES A IDENTIFIER L'ORIGINE D'UN DOMMAGE OU A EVITER SON AGGRAVATION,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE EXPOSEE PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTE DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCEDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MEDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT.

ARTICLE 7 – L'APPLICATION DES GARANTIES

L'APPLICATION DANS LE TEMPS

L'ADHESION AU CONTRAT :

L'adhésion au Contrat prend effet à la date fixée au bulletin individuel d'adhésion (qui fait partie intégrante du présent document) régularisé.

Elle prend fin à la date indiquée audit bulletin, sans tacite reconduction.

Elle peut également prendre fin avant l'échéance dans les cas suivants :

Résiliation à l'initiative de l'Adhérent ou de l'Assureur :

- Dans l'un des cas de modification ou de cessation du risque et aux conditions prévues par l'article L113-16 du Code des assurances.

Résiliation à l'initiative de l'Assureur :

- En cas d'aggravation du risque au cours d'adhésion au Contrat (article L113-4 du Code des assurances).
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte de la part de l'Adhérent (article L113-9 du Code des assurances).

- En cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des assurances) : l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. L'adhésion au Contrat est résiliée dix (10) jours après l'expiration de ce délai.

- Après Sinistre (article R113-10 du Code des assurances) : dans ce cas, Vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation.

Résiliation à l'initiative de l'Adhérent :

- En cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances).

Résiliation de plein droit :

- cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des assurances) : l'adhésion au Contrat cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième (40ème) jour à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution prononçant le retrait.

Lorsque l'Adhérent a la faculté de résilier l'adhésion au Contrat, il peut le faire à son choix par lettre ou tout autre support durable, par déclaration, par acte extrajudiciaire et si l'adhésion au Contrat lui a été proposée par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Lorsque la résiliation est faite à l'initiative de l'Assureur, elle sera notifiée à l'Adhérent par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, envoyée à la dernière adresse que l'Adhérent aura communiquée.

LA DUREE DES GARANTIES :

Sous réserve du paiement de la prime, les garanties sont dues sans délai de carence pour tout Sinistre survenu et déclaré entre la prise d'effet et l'expiration de votre adhésion à l'accord cadre à condition que Vous n'ayez pas connaissance du Fait Générateur avant votre adhésion.

LA PRESCRIPTION :

La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, ou en cas de Sinistre, que du jour où l'Adhérent en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'Experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée, ou d'un envoi électronique recommandé, avec accusé de réception adressé par l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L114-3 du Code des Assurances).

L'APPLICATION DE LA GARANTIE EN CAS DE SANCTIONS INTERNATIONALES :

La définition des sanctions internationales :

On entend par « sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale ou Supranationale à l'encontre d'autres Etats, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos),
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs,
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les sanctions internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales ou Supranationales.

La suspension de l'obligation pour l'Assureur de couverture d'un risque :

L'obligation de l'Assureur de couvrir un risque est suspendue lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales, dès l'entrée en vigueur de ces dernières. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun Sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

La suspension de l'obligation pour l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation :

L'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation est suspendue lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs sanctions internationales, dès l'entrée en vigueur de ces dernières. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un Sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime.

Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des sanctions internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue. L'Assureur devra informer l'Assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un Sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales.

L'APPLICATION DANS L'ESPACE

Les garanties s'exercent conformément aux modalités prévues à l'article 4 pour les Litiges situés en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du Plafond et des montants de prise en charge.

ARTICLE 8 - LA PROTECTION DE VOS INTERETS

LE SECRET PROFESSIONNEL (article L127-7 du code des assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'Assureur.

L'OBLIGATION DE DESISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande, de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le traitement d'un Sinistre, d'un appel, etc. peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Client de l'Assureur :

- par email à : relationclient@cfdp.fr.
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site Internet de l'Assureur à l'adresse suivante : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation>,
- ou par courrier à : CFDP Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON.

L'Assureur s'engage à accuser réception par écrit de votre réclamation écrite, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne Vous satisfait pas, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09
www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

L'Assureur s'engage par avance, à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

LE DESACCORD (article L127-4 du code des assurances)

Les mesures à prendre pour régler un Litige garanti sont prises conjointement avec l'Assureur, sauf situation d'urgence caractérisée. Il peut arriver qu'un désaccord naisse entre Vous et l'Assureur sur les actions à mener dans le cadre de la gestion du Litige (par exemple l'engagement d'une action judiciaire). Cette difficulté peut alors être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants de prise en charge.

LE CONFLIT D'INTERETS (article L127-5 du code des assurances)

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

LA PROTECTION DES DONNEES

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelles finalités, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont recueillies par l'Assureur, directement ou indirectement (par son réseau de courtiers et partenaires). Les données collectées sont essentiellement des données d'identification, des coordonnées, des données relatives à la vie personnelle, des données d'ordre économique et financier et des données de connexion. La collecte et le traitement de ces données personnelles sont nécessaires à la réalisation des finalités suivantes : la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux éventuels (résolution amiable, méthode alternative de résolution des différends, judiciaire et arbitrage, recouvrement), (ii) dans le cadre de l'obligation de surveillance imposée par la législation en matière de connaissance client, de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), ou afin de lutter contre la fraude (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement afin de permettre à l'assureur de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer votre situation au regard de vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable du traitement de vos données personnelles est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires de l'Assureur, soit sur le recueil de votre consentement, soit sur l'intérêt légitime de l'Assureur (suivi de la relation client et des produits distribués, statistiques, sécurité informatique, fraude).

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur, et pourront le cas échéant être transmises à ses courtiers, les partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants missionnés, certaines professions réglementées, ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées, et aux organismes et autorités publics. L'ensemble de ces personnes sont soumises à l'obligation de confidentialité dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. Toutefois, un transfert hors de l'Union Européenne de ces données est susceptible d'être effectué. Dans ce cas, l'assureur met en place les garanties nécessaires à l'encadrement juridique d'un tel transfert et assure un bon niveau de protection de ces données, notamment par la signature des clauses contractuelles types de la Commission Européenne, dans le cas où le pays vers lequel sont transférées les données ne bénéficie pas d'une décision d'adéquation délivrée par la Commission européenne.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et d'effacement des données Vous concernant en adressant une demande par courrier à : CFDP – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et email. L'Assureur pourra être amené à Vous demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou en cas de demande abusive.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL : par téléphone au : 01 53 73 22 22, par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 3 place de Fontenoy - 75007 PARIS, ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de ses assurés et prospect. Par conséquent, il s'engage à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » sur le site internet de l'Assureur www.cfdp.fr

L'AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.

ARTICLE 9 – LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE

LES MODALITES D'INTERVENTION

Les montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, de traduction d'actes...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée. Le remboursement sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée et interviendra hors taxes si Vous récupérez la TVA, toutes taxes comprises cas le cas contraire.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par juridiction (montants signalés par un astérisque*) ou par intervention même en cas de renvoi d'audience.

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de justice administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

LES MONTANTS DE PRISE EN CHARGE

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES DES EXPERTS ET AUXILIAIRES DE JUSTICE	
Phase amiable	
Démarches amiables	
Intervention amiable	112 €
Protocole ou transaction (y compris homologation et apposition de la formule exécutoire)	335 €
Consultation, expertise	
Consultation d'Expert ou de Spécialiste	391 €
Expertise amiable contradictoire	1 116 €
MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)	
Conciliateur de justice (assistance)	391 €
Médiation de la consommation (assistance)	
Médiation de la consommation (médiateur)	
Médiation conventionnelle ou judiciaire	558 €
Arbitrage	
Procédure participative	
Phase judiciaire	
Assistance	
Assistance préalable à toute procédure pénale	
Assistance à une instruction	391 €
Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait par réunion)	
Commissions - Juridictions de première instance	
Démarches au parquet (forfait)	129 €
Saisie SARVI (forfait)	
Commissions diverses	558 €
Assistance aux mesures alternatives aux poursuites	
Ordonnance sur requête (forfait)	446 €
Référé / Procédure accélérée au fond	670 €
Référé d'heure à heure	837 €
Tribunal de police	558 €*
Tribunal correctionnel (renvoi sur intérêts civils compris)	893 €*
Tribunal / Chambre de proximité	837 € *
Tribunal judiciaire	
Tribunal de commerce	1 116 €*
Tribunal administratif	
Autres juridictions	
Incidents d'instance et demandes incidentes	670 €
Cours ou juridictions de recours	
Cour ou juridiction d'appel	1 817 €*
Recours devant le premier président de la Cour d'appel	558 €
Cour de cassation	
Conseil d'Etat	2 096 €*
Cour d'assises (renvoi sur intérêts civils compris)	
Autres juridictions	
Juridictions étrangères (dont Andorre et Monaco)	1 116 €*
Juridictions européennes (CJUE, CEDH)	
Juge de l'exécution	670 €
Juge de l'exequatur	

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	
Plafond maximum de prise en charge par Sinistre (France, Principautés d'Andorre et de Monaco)	27 892 €
Dont Plafond pour :	
- Démarches amiables	558 €
- Expertises judiciaires	5 419 €
Plafond maximum de prise en charge par Sinistre (hors France, Principautés d'Andorre et de Monaco)	2 789 €
Seuil d'intervention	0 €
Franchise	0 €